

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur la motion Christiane Jaquet-Berger et consorts demandant la création d'un statut pour les enseignants qui constituent "un volant de manoeuvre" sous la forme de maîtres temporaires pour répondre aux besoins de l'enseignement.

Rappel de la motion

et de son développement

En date du 13 novembre 1995, "Mme la Députée Christiane Jaquet-Berger et consorts ont souhaité développer une motion concernant la création d'un statut pour les enseignants qui constituent "un volant de manoeuvre" sous la forme de maîtres temporaires pour répondre aux besoins de l'enseignement".

Dans sa réponse à une interpellation en novembre 1995, le Conseil d'Etat nous apprend que 2400 maîtres temporaires sont engagés par contrat de durée déterminée. Il ajoute que pour l'année scolaire 1995-1996, 950 enseignants souhaitaient obtenir un poste à titre temporaire. Sur ce nombre, 230 étaient sans emploi à la rentrée scolaire et donc à disposition pour les remplacements.

Le Conseil d'Etat constate qu'il a besoin d'un volant de manoeuvre sous la forme de maîtres temporaires, vu les difficultés d'organisation des différentes classes. Or, cette marge de manoeuvre exclut dans nombre de cas le respect du Statut de la fonction publique, particulièrement l'application de l'article 5, alinéa 2, qui prévoit qu'après quatre ans d'engagement par contrat de droit privé, l'autorité de nomination procède à la nomination comme fonctionnaire ou résilie l'engagement de droit privé. Il y a de ce fait des maîtres qui travaillent en qualité de temporaires depuis 16 ans.

Il se retrouve donc que la situation actuelle ne répond ni au droit ni à une gestion du suivi de ce personnel. L'image même du maître temporaire en pâtit, alors que sans nommer ces personnes, on fait appel à elles et on leur demande de continuer à enseigner.

Sachant que, au secondaire, 8,7% des nominations concernent des gens en place, cela signifie que l'on nomme de préférence quelqu'un que l'on connaît. Cela défavorise nettement celui qui postule " de l'extérieur " et qui devient ainsi en quelque sorte itinérant.

Il y a donc deux catégories de maîtres temporaires : ceux qui ont un contrat dit " en chaîne ", d'année en année et ceux qui assurent des remplacements, parfois de longue durée, par exemple pour les congés maternité.

Toutes ces personnes courent le risque de perdre le droit à des prestations en cas de maladie par exemple ou de LPP pour avoir de trous dans les périodes de travail. Ainsi, c'est le cas d'un temporaire qui voit son engagement prendre fin au 31 juillet et reprendre le 31 août. (De plus, dans ce cas précis, la caisse de pension lui réclame 100 francs de frais pour libre passage transitoire).

Le Conseil d'Etat reconnaît que ces temporaires sont indispensables au bon fonctionnement de

l'enseignement. Il reconnaît aussi ne pas respecter la loi. C'est pourquoi je propose qu'un statut soit mis en place pour toutes les personnes qui ont des titres reconnus et qui rendent des services éminents à l'Etat sans d'essentielles conditions sociales. Le Conseil d'Etat s'en rend bien compte puisqu'il assure à certains d'entre eux, et sous des conditions bien précises, une garantie de non-licenciement dépendant des mesures dues à Orchidée.

Selon moi, ce statut pourrait être une nomination cantonale pour les maîtres temporaires qui ont des contrats à l'année depuis quatre ans. Cela permettrait de respecter la loi, d'assurer un certain nombre de garanties en cas de maladie et de gérer correctement le suivi de ces enseignants.

Pour les remplaçants, eux aussi indispensables, on pourrait s'inspirer de ce qu'on appelle en France " les maîtres à valise ", qui sont à disposition pour des remplacements. Il s'agirait là aussi d'une sorte de nomination cantonale pour ceux qui assurent des remplacements dont la durée cumulée sur l'année pourrait être déterminée.

Ces mesures, ou d'autres à étudier, doivent éviter que des ruptures brèves dans la durée du travail fassent perdre des droits essentiels à des enseignants jugés indispensables par le Conseil d'Etat. Il est important que l'Etat employeur fasse preuve d'exemplarité et ne laisse pas croire qu'il juge acceptable d'avoir une catégorie d'employés " Kleenex ".

Rapport du Conseil d'Etat

I Remarques générales

Tout d'abord, le Conseil d'Etat prie le Grand Conseil de bien vouloir excuser le retard avec lequel il répond à la présente motion.

Cela étant, il convient de préciser que, du point de vue juridique, cette motion datant du 5 décembre 1995 est soumise à l'ancienne législation sur le traitement des objets parlementaires. Elle doit donc faire l'objet d'un rapport au Conseil d'Etat, mais pas nécessairement d'un projet de loi concrétisant la demande de la motionnaire. C'est donc bien dans ce sens que la réponse est établie.

Durant les années qui suivirent le dépôt de la motion (1995), plusieurs démarches ont abouti à différents changements dans le cadre des engagements liés au personnel enseignant de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO), notamment quant aux adaptations du cadre légal.

Le statut de maître temporaire n'existe plus. En effet, suite à la mise en œuvre des articles 80 de la Loi scolaire (LS) et 108 de son règlement d'application (RLS), respectivement maintenus par les articles 149 de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et 117 de son règlement d'application (RLEO), les maîtres bénéficiant du titre requis, tel que défini par les règlements de reconnaissance de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) pour le secteur d'enseignement concerné, sont engagés lors de leur première année d'enseignement au sein de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) à titre " provisoire pour une année " (art. 80 LS, al. 1) par contrat de durée déterminée (CDD). Cette première année constitue, au sens du cadre légal précité, une " période probatoire " (art. 80 LS, al.2).

L'article 108 du règlement d'application de la loi scolaire (RLS) stipule, quant à lui, qu' " à la fin de la première année scolaire d'engagement, si l'enseignement du maître a donné satisfaction, un nouveau contrat est établi par le service pour une durée indéterminée, sur la base d'un rapport d'évaluation et d'un préavis établis par le conseil de direction de l'établissement. Ce contrat de durée indéterminée tient lieu de désignation au sens de l'article 33 du règlement général de la loi sur le personnel ".

Ledit règlement spécifie également que, si au contraire, " à l'issue de cette première année d'enseignement, l'activité professionnelle du maître ne répond pas aux exigences de l'enseignement, l'engagement prend fin et le service ne peut pas reconduire un contrat de durée déterminée ".

Ce cadre légal assure un traitement des engagements du corps enseignant vaudois en conformité avec

les statuts inhérents à la fonction publique déterminés par la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers), entrée en vigueur en 2003, en particulier par l'art. 34, al.2, de son règlement d'application (RLPers), lequel énonce que, lors d'un engagement par contrat de durée déterminée, " le collaborateur est au bénéfice d'un contrat qui ne dépasse pas deux ans. Le contrat ne peut pas être renouvelé plus de trois fois. Si la durée contractuelle totale issue de renouvellements consécutifs dans le même poste ou dans la même fonction dépasse quatre ans, le contrat devient automatiquement de durée indéterminée ".

II Mise en place d'un dispositif pour les remplacements

Concernant la possibilité de mettre en œuvre, à l'instar de nos voisins français, un statut de " maître à valise ", la DGEO relève qu'un groupe de six titulaires remplaçants porteurs des titres requis a été instauré au sein des établissements primaires lausannois (degrés 1 à 6). Ce dispositif implique une organisation selon laquelle les titulaires remplaçants sont engagés à 100% et pallient, au pied levé, le remplacement de maîtres absents au sein des établissements scolaires lausannois. Lorsqu'il n'y a pas de besoin en remplacements, les titulaires remplaçants assurent, en collaboration avec un-e autre enseignant-e, un enseignement en duo. Si le titulaire remplaçant souhaite cesser son activité en tant que remplaçant, il peut être titularisé en tant qu'enseignant régulier dans une classe ordinaire de la DGEO.

Il est toutefois à noter qu'un tel dispositif n'est possible que dans une zone géographique centralisée, voire qui propose les infrastructures nécessaires en termes de transport, permettant ainsi le bon fonctionnement de ce type de structure. Dans les régions scolaires plus excentrées, les classes d'un même établissement sont localisées sur différents sites scolaires, potentiellement éloignés les uns des autres, rendant la mise en place de l'organisation d'un groupe de titulaires remplaçants extrêmement difficile, voire impossible.

Aussi, ledit dispositif ne peut être organisé que dans le cadre de l'enseignement généraliste primaire, particulièrement dans les degrés 1 à 6. En effet, les spécificités liées à l'enseignement au secteur secondaire sont en contradiction avec la nécessité d'un profil généraliste découlant de l'impératif organisationnel inhérent à un groupe de remplaçants compétents pour assurer un enseignement de qualité dans des classes de différents degrés.

En conclusion, le DFJC a entrepris les mesures nécessaires afin de garantir la qualité des modalités d'engagement du corps enseignant des établissements de la DGEO, y compris lors de nombreux remplacements à organiser quotidiennement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 mai 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean